

La banalisation de l'Holocauste par certains juges roumains¹**Corneliu-Liviu POPESCU**Professeur de Droit international, européen et comparé
Collège Juridique d'Etudes Européennes, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résumé : *Les affirmations publiques de certains juges, que la situation des magistrats roumains, donc des magistrats d'un État Partie à la Convention européenne des droits de l'homme et Membre de l'Union Européenne, visés par un débat public et par des mesures de diminutions de certains de leurs droits de caractère économique, est similaire à celle de la population juive durant l'Holocauste, avec la propagande antisémite génocidaire de Joseph Goebbels et avec l'obligation du port de l'étoile jaune, qui a précédé les camps de la mort et l'extermination, constituent des actes de banalisation active grave de l'Holocauste, interdits par le Droit de l'Union Européenne et par le droit purement interne roumain. La passivité de l'Inspection judiciaire et du Conseil supérieur de la magistrature d'exercer leurs attributions en matière disciplinaire, en refusant de réprimer et en encourageant ainsi la perpétration et l'amplification des actes de trivialisation active, est contraire aux mêmes règles juridiques européennes et nationales et constitue une forme de banalisation passive de la Shoah. La banalisation (la trivialisation) de l'Holocauste (de la Shoah), soit-elle active ou passive, représente une forme d'antisémitisme qu'il faut sanctionner.*

Mots-clés : *Holocauste (Shoah), banalisation (trivialisation) de l'Holocauste (de la Shoah), juge, responsabilité disciplinaire.*

Banalizarea Holocaustului de către unii judecători români

Rezumat: *Afirmațiile publice ale unor judecători, în sensul că situația magistraților români, deci a magistraților dintr-un stat Parte la Convenția europeană a drepturilor omului și Membru al Uniunii Europene, vizați de o dezbatere publică și de măsuri de reducere a anumitor drepturi ale lor cu caracter economic, este similară celei a populației evreiești în timpul Holocaustului, cu propaganda antisemită genocidară a lui Joseph Goebbels și cu obligația purtării stelei galbene, care a precedat lagărele morții și exterminarea, constituie acte de banalizare activă gravă a Holocaustului, interzise de Dreptul Uniunii Europene și de dreptul intern român strict. Pasivitatea Inspecției Judiciare și a Consiliului Superior al Magistraturii de a-și exercita atribuțiile în materie disciplinară, refuzând să reprime și încurajând astfel perpetuarea și amplificarea actelor de trivializare activă, este contrară aceluiași norme europene și naționale și constituie o formă de banalizare pasivă a Shoah.*

¹ Le présent article est rédigé est publié en qualité de professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique. Il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

Banalizarea (trivializarea) Holocaustului (a Shoah), fie ea activă sau pasivă, reprezintă o formă de antisemitism care trebuie sancționată.

Cuvinte cheie: Holocaust (Shoah), banalizarea (trivializarea) Holocaustului (a Shoah), judecător, răspundere disciplinară.

The trivialization of the Holocaust by certain Romanian Judges

Abstract: *The public statements made by certain judges, that the situation of Romanian judges, who are thus judges of a State Party to the European Convention on Human Rights and a Member State of the European Union, who are the subject of public debate and measures to curtail certain of their economic rights, is similar to that of the Jewish population during the Holocaust, with Joseph Goebbels' genocidal anti-Semitic propaganda and the requirement to wear the yellow star, which preceded the death camps and extermination, constitute serious acts of actively trivializing the Holocaust, prohibited by European Union Law and by purely domestic Romanian law. The failure of the Judicial Inspection and the High Council of the Judiciary to exercise their disciplinary powers, by refusing to take action and thereby encouraging the commission and spread of acts of active trivialization, is contrary to European and national legal rules and constitutes a form of passive trivialization of the Holocaust. The trivialization of the Holocaust, whether active or passive, constitutes a form of anti-Semitism that must be punished.*

Keywords: Holocaust (Shoah), trivialization of the Holocaust (of the Shoah), judge, disciplinary liability.

ASPECTS LIMINAIRES

Le XX^e siècle a connu l'abominable, l'inoubliable et l'unique crime de l'Holocauste (la Shoah), consistant en l'assassinat de 6 millions de juifs au seul motif de leur appartenance à ce groupe ethnique et religieux.

La mémoire des victimes et des survivants de l'Holocauste est gravement touchée par des actes de négation, de distorsion ou de banalisation de la Shoah, qui sont des formes d'antisémitisme qui doivent recevoir une réponse juridique et social ferme.

À présent en Roumanie, dans le contexte des procédures visant la diminution de certains droits de nature économique des magistrats, certains d'entre eux ont fait publiquement des comparaisons aberrantes avec la période de l'Holocauste (I), sans aucune réaction de la part des autorités disciplinaires (II).

I. La banalisation active de l'holocauste

Malgré l'interdiction, par le Droit européen, de la banalisation de la Shoah (A), certains magistrats roumains on fait publiquement des affirmations très graves (B).

A. L'interdiction juridique de la banalisation de l'Holocauste

Le Droit européen interdit non seulement l'apologie, la négation et la distorsion, mais aussi la banalisation (la trivialisation) de l'Holocauste (de la Shoah).

L'art. 1^{er} para. 1.c de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen

du droit pénal² impose aux États Membres de l'Union Européenne de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels consistant en l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe, soient punissables.

Il en résulte manifestement que la banalisation de l'Holocauste est interdite par le Droit de l'Union Européenne.

En l'absence d'une définition expresse dans la Décision-cadre, on fait appel au consensus visant la banalisation (la trivialisation) de l'Holocauste (de la Shoah), qui signifie à établir de manière abusive des comparaisons qui minimise la Shoah par le caractère aberrant desdites comparaisons avec des faits sans aucun lien.

B. Les affirmations publiques de certains juges

Dans le contexte de la volonté des pouvoirs politiques de réduire certains droits de nature économique de la magistrature et du débat public en la matière, la presse a révélé l'existence des affirmations publiques (sur leurs pages personnelles Facebook) faites par deux juges.

Ces deux juges ont perçu la position de certains personnes politiques, de certains médias et de certaines parties de la population, dans le débat public sur les droits de nature économique des magistrats, comme comparable à la situation de la population juive durant la Shoah.

Ainsi, dans une lettre ouverte adressée au Premier Ministre, postée sur sa page Facebook et reprise par la presse³, un juge du Tribunal de grande instance de Bucarest, en soutenant que celui-ci et une partie des médias présentent de manière déformée la situation des droits de retraite des magistrats afin de réduire ces droits, affirme que le Premier Ministre est le Goebbels de la Roumanie, tout en précisant expressément que ce dernier a été le chef de la propagande d'Hitler.

Joseph Goebbels a été un nazi féroce, compagnon de la première heure d'Hitler (qui a été témoin d'honneur à son mariage et dont l'initiale du nom a intentionnellement été utilisée pour les prénoms de ses 6 enfants) et qui lui est resté fidèle (à lui et à l'idéologie nazie) jusqu'à la dernière seconde (le lendemain du suicide d'Hitler il et sa femme ont tué leurs 6 enfants mineurs communs, puis se suicide avec sa femme). Sa propagande antisémite violente, comme sa propagande en faveur de la guerre et de la guerre totale, en tant que ministre de la propagande, ont eu comme résultat direct l'Holocauste (le génocide), le crime d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il a été récompensé par Hitler, dans son testament politique, avec la fonction de chef du Gouvernement nazi (chancelier), qu'il n'a « exercé » qu'un seul jour (entre le suicide d'Hitler et son propre suicide).

² Publiée au *Journal Officiel de l'Union Européenne* série L n° 328 du 06.12.2008.

³ Voir: <https://www.luju.ro/aici-s-a-ajuns-cu-ura-impotriva-magistratilor-apel-socant-pe-facebook-stimati-violatori-interlopi-trafficanti-va-rugam-dati-ne-o-mana-de-ajutor-in-legatura-cu-cei-ce-impart-dreptatea-si-faceti-incursiuni-pe-domeniile-lor-personale-violati-le-fiicele-mamele>, article consulté la dernière fois le 15.06.2026.

Prétendre que des affirmations d'un Premier Ministre d'un État Partie à la Convention européenne des droits de l'homme et Membre de l'Union Européenne (peut-être fausses, peut-être mensongères, peut-être provocatrices, peut-être manipulatrices à l'encontre des magistrats) le transforment en Goebbels et que ces affirmations soient comparables à la propagande antisémite et génocidaire de Goebbels constitue une trivialisation grossière de la Shoah, dans un but personnel de victimisation (en tant que magistrat), preuve d'une inculture historique atroce, mais aussi d'un antisémitisme au moins latent.

Dans le même contexte de ce qu'elle perçoit comme une persécution des magistrats suite à la remise en cause de certains de leurs droits de caractère économique et suite au débat public sur ce sujet, une juge de la Cour d'appel de Timișoara, sur sa page Facebook, en soutenant que tout a commencé par des « signes jaunes sur les vêtements », en continuant avec le ghetto, avec Auschwitz et avec les fours et en finissant par les cendres, prétend que les magistrats roumains d'aujourd'hui sont persécutés et tout ce qu'il leur manque c'est le « signe jaune », ces affirmations étant reprises par la presse⁴.

C'est un outrage inimaginable de comparer la population juive durant la Shoah, obligée à porter l'étoile jaune, ghettoisée, internée dans les champs de la mort, gazée et transformée en cendre dans les fours avec la situation des magistrats roumains d'aujourd'hui, critiqués (parfois de manière inappropriée, provocatrice, voire violente) pour leur lutte pour des droits de nature économique. Affirmer que les magistrats qui n'acceptent pas la diminution d'une partie de leurs droits de nature économique sont une cible comme la population juive obligée à porter l'étoile jaune pendant la Shoah c'est une victimisation de type psychiatrique et une violation sans correspondant de la mémoire des victimes et des survivants de la Shoah, également preuve d'un antisémitisme au moins latent, mais aussi d'une inculture historique frôlant la stupidité brute.

Il n'est pas sans intérêt de constater que ces deux juges, qui ont trivialisé grossièrement l'Holocauste, se sont parfois montrées (par des positions publiques « juridiques » et/ou par des contacts directs) proches de certains partis politiques ou de certains candidats d'extrême droite, qui ont fait l'apologie ou ont distorsionné l'Holocauste. C'est une nouvelle preuve du fait que la trivialisation (la banalisation) de la Shoah (de l'Holocauste) est une forme d'antisémitisme.

II. La banalisation passive de l'Holocauste

La lutte contre l'antisémitisme, y compris sous sa forme de la banalisation de la Shoah, implique la qualification de toute acte d'antisémitisme comme une infraction (pénale, contraventionnelle, disciplinaire, civile ou autre) (A), ce qui interdit aux autorités compétentes de rester passives (B).

A. L'obligation de sanctionner la banalisation de l'Holocauste

Toute acte d'antisémitisme, peu importe sa forme, doit être qualifié d'illégal (d'infraction) par la loi, qu'il s'agisse d'une infraction pénale ou d'une infraction extra-pénale

⁴ Voir : <https://www.g4media.ro/o-judecatoare-compara-scandalul-din-justitie-cu-holocaustul-evreilor.html>, article consulté la dernière fois le 15.06.2026 ; <https://republica.ro/judecatoarea-adriana-stoicescu-propusa-candva-de-calin-georgescu-la-justitie-trivializeaza-holocaustul>, article consulté la dernière fois le 15.06.2026.

(administrative, disciplinaire, civile, etc.). La nature du fait illicite et la nature et la gravité de la sanction doivent respecter le critère de proportionnalité.

À notre avis, ces deux cas de banalisation de l'Holocauste sont très graves : les affirmations du Premier Ministre sur la réduction de certains droits de caractère économique des magistrats ont été considérées de même nature et gravité que la propagande antisémite génocidaire de Goebbels et la situation des magistrats qui sont visés par ces mesures de diminution de certains de leurs droits de caractère économique a été qualifié similaire à celle de la population juive obligée à porter l'étoile jaune, comme mesure préalable à l'extermination physique des magistrats dans des camps de la mort.

Tout être humain doté de raison et d'empathie et qui a des connaissances minimales sur la Shoah ne peut être que profondément outragé par cette trivialisation grossière de l'Holocauste. Les faits en soi sont très graves.

En outre, la gravité des faits découle de la qualité des auteurs des affirmations triviales, qui sont des juges en exercice. Le pouvoir énorme des juges doit s'accompagner de responsabilité, d'équilibre, de réserve. Les faits de trivialisation de la Shoah, commis par des juges, sont plus graves et doivent être réprimés plus sévèrement que des faits similaires commis par des personnes ordinaires.

L'art. 223 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs⁵ impose aux magistrats de s'abstenir de tout acte ou fait de nature à compromettre leur dignité dans la profession et dans la société. La banalisation publique de l'Holocauste est une forme d'antisémitisme, donc la manifestation publique d'une opinion (conviction) politique, ce que l'art. 271 para. c de la Loi n° 303/2022 qualifie d'infraction disciplinaire pour les magistrats.

Le Droit de l'Union Européenne et le droit purement interne prévoient donc la possibilité et l'obligation de poursuites et de sanction disciplinaire des magistrats coupables de trivialisation publique de la Shoah.

B. La passivité des autorités disciplinaires

La trivialisation active de l'Holocauste (des affirmations publiques de banalisation de l'Holocauste) peut être doublée par une trivialisation passive, consistant en le refus des autorités (de poursuite et/ou de jugement) de se saisir, de poursuivre, de juger et de sanctionner les actes de trivialisation active de l'Holocauste. En l'absence d'une réaction, qui doit s'avérer prompte, proportionnelle et efficace, les auteurs des actes de banalisation active et les tiers sont encouragés à commettre de (nouveaux) actes de banalisation active, aboutissant ainsi à une perpétuation et à une augmentation des actes d'antisémitisme.

Art. 45 para. (1^{er}) de la Loi n° 305/2022 portant le Conseil supérieur de la magistrature⁶ donne compétence au Conseil supérieur de la magistrature de saisir l'Inspection judiciaire et à l'Inspection judiciaire de se saisir d'office afin de vérifier les possibles infractions disciplinaires commises par les magistrats (les juges et les procureurs) et d'instruire les affaires disciplinaires visant les magistrats.

⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1102 du 16.11.2022, avec les modifications postérieures.

⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1105 du 16.11.2022, avec les modifications postérieures.

S'agissant d'une attribution qui rentre dans la compétence de ces deux autorités publiques, on est en présence à la fois d'un droit et d'une obligation. Ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni l'Inspection judiciaire ne jouissent d'un pouvoir discrétionnaire de saisine / d'auto-saisine, mais en présence des indices de possibles infractions disciplinaires commises par les magistrats ces deux autorités publiques ont à la fois le droit et l'obligation d'accomplir les démarches disciplinaires prévues par la loi.

Force est de constater qu'en dépit du caractère très public des actes de trivialisation grave de la Shoah, commis par les deux juges sur Facebook et commentés largement par la presse, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection judiciaire sont restées passives, sans réagir. Cela s'inscrit dans le climat général de ces autorités publiques, comme de tribunaux judiciaires (en commençant par la cour suprême de l'ordre judiciaire), d'encourager les magistrats à s'exprimer publiquement, même de manière très violente, contre tout débat public mettant en cause les droits de caractère économique des magistrats.

En fermant les yeux dans tous ces cas, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection judiciaire ont consciemment décidé de fermer les yeux aussi dans les cas où les affirmations des magistrats ont pris la forme des actes de trivialisation grossière de l'Holocauste. Ces deux autorités publiques de l'autorité judiciaires sont donc restées en passivité, aboutissant ainsi à banaliser elles-mêmes la Shoah, sous la forme d'une banalisation passive, ce qui est tout aussi illégal.

CONCLUSIONS

Il en résulte que, dans leur lutte pour préserver leurs droits de caractère économique, certains magistrats se sont victimisés de manière psychiatrique, en comparant la situation des magistrats d'un État Partie à la Convention européenne des droits de l'homme et Membre de l'Union Européenne, visés par une réduction de certains de leurs droits de caractère économique, à celle de la population juive durant la Shoah, ce qui constitue des actes de trivialisation active grossière de l'Holocauste, sans aucune réaction des autorités disciplinaires, qui se sont elles-mêmes rendues ainsi coupables d'une banalisation passive de la Shoah.